

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-224-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-224 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES MURS EXTÉRIEURS, AUX MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES CLÔTURES ET AUX GARAGES ATTENANTS ET INTÉGRÉS

- ATTENDU** que le Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le *Règlement de zonage numéro 2021-224*;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2021-224* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** que la Municipalité juge pertinent de modifier certaines dispositions relatives aux revêtements des murs extérieurs, aux matériaux autorisés pour les clôtures et aux garages attenants et intégrés;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par M. le conseiller Martin Couillard lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023;
- ATTENDU** l'adoption du premier projet de règlement numéro 2021-224-5 lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023;
- ATTENDU** la consultation publique portant sur le projet de règlement numéro 2021-224-5 tenue le 14 novembre 2023;
- ATTENDU** l'adoption du second projet de règlement numéro 2021-224-5 lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Benjamin Bourcier
Appuyé par M. Jacques Giroux
Et unanimement résolu

Qu'il soit statué et ordonné par le Conseil municipal comme suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2021-224-5 modifiant le règlement de zonage numéro 2021-224 afin de modifier certaines dispositions relatives aux revêtements des murs extérieurs, aux matériaux autorisés pour les clôtures et aux garages attenants et intégrés* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II – DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 69 intitulé « Garage attenant » est remplacé par le suivant :

« Garage attenant ou intégré »

Un seul garage attenant ou intégré est autorisé par terrain.
La superficie maximale d'un garage attenant ou intégré est établie de la façon suivante :

- a) pour les bâtiments principaux d'un (1) étage, la superficie maximale d'un garage attenant ou intégré correspond à trente pour cent (30 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment;
- b) pour les bâtiments principaux de plus d'un (1) étage, la superficie maximale d'un garage attenant ou intégré correspond à quarante pour cent (40 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment.

La hauteur d'un garage attenant ne doit pas excéder celle du bâtiment principal lorsque le bâtiment principal est composé d'un seul étage et 80 % de la hauteur du bâtiment principal lorsque celui-ci est composé de deux (2) étages. Si le bâtiment principal n'est pas une résidence unifamiliale, la hauteur maximale du garage est plutôt de 6,1 mètres.

La porte d'un garage ne peut excéder 3,66 m (12 pieds) de hauteur.

Tout garage attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les mêmes marges que celles prescrites à la grille des usages et des normes de la zone où se situe le bâtiment principal. Malgré le respect de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes de la zone concernée, le garage attenant ou intégré au bâtiment principal ne peut dépasser d'au plus 1,5 mètre la façade principale du bâtiment principal.

Un garage attenant ou intégré n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

ARTICLE 4 : L'article 70 intitulé « Garage intégré » est abrogé.

ARTICLE 5 : Le premier alinéa de l'article 181 intitulé « Matériaux autorisés » est remplacé par le suivant :

« Les clôtures et murets peuvent être uniquement faits de bois, de métal émaillé, de planches de bois en composite, d'acier galvanisé, de brique, de pierre ou de béton ornemental. »

ARTICLE 6 : Le tableau 6 de l'article 193 est modifié par l'ajout, à la ligne du Groupe B de la colonne « Matériaux principaux », du matériau suivant : « Planche de bois en composite ».

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Martin Dumaresq, maire



Isabelle Dion, directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|---|---------------------|
| Dépôt du projet et avis de motion : | Le 10 octobre 2023 |
| Adoption du premier projet de règlement : | Le 10 octobre 2023 |
| Assemblée de consultation : | Le 14 novembre 2023 |
| Adoption du second projet de règlement : | Le 14 novembre 2023 |
| Adoption du règlement : | Le 12 décembre 2023 |
| Entrée en vigueur du règlement : | Le 18 janvier 2024 |